



Investissements d'Avenir – Développement de l'Économie Numérique

# Cœur de filière numérique

Sécurité numérique n°2

2014

**IMPORTANT**

**ADRESSE DE PUBLICATION DE L'APPEL A PROJETS**

<https://extranet.bpifrance.fr/projets-innovants-collaboratifs/>

**DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS**

Vous pouvez poser vos questions directement en sélectionnant cet appel à projets sur l'extranet de dépôt des projets innovants collaboratifs de Bpifrance

**jusqu'au 28 mars 2015 à 12h00 :**

<https://extranet.bpifrance.fr/projets-innovants-collaboratifs/>

**Ou par courrier à l'adresse suivante :**

Bpifrance  
Direction de l'expertise  
FSN\_SAR  
14 rue Le Peletier  
75009 PARIS

**CLÔTURE DE L'APPEL A PROJETS**

Les projets doivent être déposés sous forme électronique, impérativement avant la clôture de l'appel à projets, la date et l'heure de réception faisant foi :

**le 30 avril 2015 à 12 heures 00 (heure de Paris)**

sur l'extranet des dépôts des projets innovants collaboratifs de Bpifrance

<https://extranet.bpifrance.fr/projets-innovants-collaboratifs/>

Les modalités détaillées de soumission sont précisées au § 4.2.

## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>CADRE DE L'APPEL A PROJETS : CONTEXTE, ENJEUX ET OBJECTIFS .....</b>	<b>4</b>
<b>2</b>	<b>CHAMP DE L'APPEL A PROJETS.....</b>	<b>5</b>
2.1	TYPE DE PROJETS.....	5
2.2	AXES TECHNOLOGIQUES.....	5
2.3	POINTS D'ATTENTION COMMUNS .....	7
<b>3</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES POUR LE FINANCEMENT .....</b>	<b>8</b>
3.1	AIDES AUX PROJETS DE R&D .....	8
3.2	DEPENSES ELIGIBLES POUR LES PROJETS DE R&D .....	9
<b>4</b>	<b>MODALITES DE MISE EN ŒUVRE .....</b>	<b>10</b>
4.1	PROCESSUS DE PRESELECTION ET D'ATTRIBUTION DE FINANCEMENTS.....	10
4.1.1	<i>Phase 1 : Présélection des projets .....</i>	<i>10</i>
4.1.2	<i>Phase 2 : Décision de financement.....</i>	<i>10</i>
4.2	MODALITE DE REMISE DU DOSSIER DE SOUMISSION .....	11
4.3	CONTENU DU DOSSIER DE SOUMISSION .....	11
4.4	REGLES D'ELIGIBILITE DES PROJETS .....	11
4.5	REGLES D'ELIGIBILITE DES PARTENAIRES .....	12
4.6	CRITERES D'EVALUATION POUR LA PRESELECTION.....	13

## 1 Cadre de l'appel à projets : Contexte, enjeux et objectifs

Dans le cadre de la réorientation du Programme d'Investissements d'Avenir décidée par le Gouvernement début 2013, une priorité a été donnée au développement et à la diffusion des technologies génériques, et plus particulièrement le développement de la R&D sur les technologies « cœur de filière du numérique », pour lequel un budget global de 150 M€ a été alloué.

Par cœur de filière du numérique, sont désignées les technologies numériques stratégiques, dont la maîtrise par les entreprises est susceptible d'être une source de différenciation majeure, d'en accroître la compétitivité, de créer de nouvelles activités industrielles ou de services et d'en favoriser le développement.

En pratique, le cœur de filière du numérique recouvre les quatre thèmes suivants :

- l'informatique en nuage et le *big data* ;
- le calcul intensif et la simulation numérique ;
- le logiciel embarqué et les objets connectés ;
- la sécurité numérique.

Le présent document constitue le cahier des charges du second appel à projets lié à la sécurité numérique.

Ce second appel à projet reprend les principes du premier appel à projet « sécurité numérique », clos depuis le 29 novembre 2013 mais porte sur des thématiques différentes, choisies pour leur intérêt stratégique pour la nation, leur caractère innovant et leur potentiel économique et commercial.

Le développement du numérique et des technologies de l'information est crucial pour garantir la compétitivité des entreprises, qu'il s'agisse de *pure players* du numérique ou d'entreprises exerçant leur activité sur des secteurs plus traditionnels mais qui doivent s'approprier les nouvelles technologies du numérique pour toucher de nouveaux clients, aborder de nouveaux marchés ou assurer leur développement dans un monde numérique en mouvement perpétuel.

Le numérique joue également un rôle central dans la vie des français dont il rythme le quotidien et qu'il accompagne en permanence grâce à de nouvelles technologies et de nouveaux usages toujours plus innovants.

Cependant, le cyberspace est soumis à des menaces nombreuses et croissantes (vols d'information, sabotage, espionnage industriel, déni de service, etc.) qui peuvent avoir d'importantes répercussions aussi bien dans le cyberspace lui-même que dans le monde réel (perte de compétitivité pour les entreprises, pannes d'installations industrielles, divulgation d'informations personnelles). La protection des systèmes d'information contre les attaques informatiques, la détection des attaques et le développement de capacités de remédiations sont donc primordiales pour le développement économique de la nation et la sécurité nationale.

## 2 Champ de l'appel à projets

### 2.1 Type de projets

Les projets de R&D doivent correspondre à des activités de recherche industrielle et/ou de développement expérimental.

L'appel vise des projets de R&D menés par au moins deux partenaires dont une entreprise, à fort caractère innovant et concentrés sur le thème de la cybersécurité défini au paragraphe précédent.

La collaboration d'usagers ou d'associations d'usagers des solutions développées est encouragée soit en tant que partenaires contribuant aux travaux de R&D, soit en tant que participants à un comité de type « advisory board ».

Les conditions précises d'éligibilité des projets et des partenaires sont détaillées respectivement en § 4.4 et § 4.5. Les critères d'évaluation des projets soumis sont détaillés dans le paragraphe §4.6.

Les points d'attention mentionnés au §2.3, lorsque pertinents, seront également examinés en tant que critères d'évaluation des projets.

### 2.2 Axes technologiques

Il est attendu que les projets de R&D proposés dans le cadre du présent appel portent sur l'un (ou plusieurs) des **trois** axes technologiques suivants :

#### ***Axe technologique 1 : Solutions de protection des infrastructures et dispositifs de voix/visiophonie sécurisés sur IP***

La migration vers le « tout IP » des flux voix et visio engendre un ensemble de problèmes qui restent insuffisamment couverts par des offres commerciales de confiance. Parmi ces problèmes, il peut être retenu notamment :

- celui d'intégrer « proprement » ces flux dans les systèmes d'information lorsque les solutions (terminaux) de voix et visio intégrées dans ces systèmes peuvent bénéficier des mesures de protection offertes par ces systèmes (chiffrement IP, notamment) ;
- celui d'offrir des services intégrés de sécurité, tels que le chiffrement de bout en bout de la voix ou de la visio, dès lors que de tels services sont estimés nécessaires et ne sont pas rendus par l'environnement.

En complément, la question de l'interopérabilité entre les différentes solutions se pose, qu'il s'agisse de l'interopérabilité technique entre équipements (terminaux fixes sécurisés entre eux, passerelles avec des équipements de chiffrement IP, terminaux fixes avec terminaux mobiles sécurisés, etc.) ou de l'interopérabilité opérationnelle (gestions d'annuaires, de clés, révocations, etc.).

Il est donc attendu des projets portant sur les thématiques suivantes :

- des solutions d'interconnexion sécurisée de type « media gateway » pouvant être intégrées dans des SBC (« session border controller ») et permettant d'assurer les services de filtrage/proxy de la signalisation (SIP, etc.) pour protéger le réseau de voix et visio sur IP, et d'assurer, le cas échéant, des services de concentration, transcodage et transchiffrement des flux ;
- des solutions logicielles de chiffrement maîtrisées déployables sur téléphones IP ;
- des passerelles d'interfonctionnement entre les solutions de voix et visio sur IP et les solutions de mobilité sécurisée ;
- des outils et services de conférence d'entreprise (audio et/ou vidéo) sécurisés.

Le choix de protocoles permettant de garantir tant l'interopérabilité technique qu'opérationnelle des offres et ce dans un objectif d'interopérabilité à l'échelle internationale, constituera un point d'attention particulier, de même qu'une ergonomie des solutions proche de celle des standards du marché, en vue de faciliter leur acceptabilité par les utilisateurs.

### **Axe technologique 2 : Solution intégrée de sécurité pour les PME**

Si de multiples briques de sécurité existent (gateways VPN et clients VPN, solutions de chiffrement de messagerie et de zones de stockage, moyens de filtrage et de protection de sites web, etc.) qui peuvent faire partie des solutions de sécurité mises en œuvre dans les PME, leur absence d'intégration dans une offre « *packagée* » accessible sur étagère est un frein à leur diffusion sur le marché de la sécurisation des PME.

En effet, les petites et moyennes entreprises ne disposent pas, en général, de l'expertise SSI qui permettrait de procéder à cette intégration, ni même de mettre en œuvre ces briques de sécurité dans les conditions idéales (configuration, mise à jour des briques, exploitation des traces, gestion des incidents de sécurité, etc.).

Il s'agirait donc de concevoir et de développer une ou plusieurs architectures innovantes de solutions de sécurité à destination des PME qui pourraient être par exemple :

- une architecture déployable au sein de la PME sous forme de boîtier de sécurité protégeant les serveurs sensibles de la PME et de postes de travail/tablettes/smartphones durcis autoprotégés et accédant via le boîtier de sécurité aux informations sensibles de la PME ;
- une architecture en mode Cloud dans laquelle les fonctions précédentes sont réparties entre l'hébergeur/fournisseur de services (boîtiers de sécurité virtualisés, solutions de stockage sécurisé sur serveurs) et la PME (postes de travail/tablettes/smartphones durcis autoprotégés).

Les équipements ainsi réalisés pourraient être conçus pour permettre nativement ces différents modes de déploiement, avec une attention toute particulière à leur ergonomie, leur simplicité d'emploi et leur interopérabilité avec des parcs hétérogènes.

Les solutions développées dans le cadre de cet axe technologique pourront :

- soit être mises en œuvre, sous la forme de services, par des tiers au profit de PME,
- soit être mises en œuvre et opérées directement par les PME elles-mêmes, de manière autonome sans recourir à un prestataire.

### **Axe technologique 3 : Outils de détection et d'investigation système**

Éléments complémentaires importants des outils passifs de détection destinés au réseau, la collecte sécurisée et l'exploitation de données système provenant des différentes machines d'un parc informatique à des fins d'investigation système ou de détection d'intrusion sont des enjeux cruciaux. Peu de solutions sont aujourd'hui disponibles pour répondre à ces enjeux.

Il est donc attendu des projets portant sur les thématiques suivantes :

- agents logiciels sécurisés de collecte et de remontée d'informations déployables sur les multiples configurations de postes, terminaux et équipements actifs de réseaux et de sécurité, permettant :
  - o la remontée, à la demande, de traces systèmes complètes (entrées des systèmes de fichiers, bases de registre, capture de mémoire, etc.) ;
  - o la remontée permanente des changements d'état et de configuration (création/suppression de fichier, création/suppression d'entrée dans la base de registre, ajout/suppression de tâches planifiées, etc.) ;
  - o la détection de fichiers malveillants à partir de signatures (Yara, OpenIOC, STIX/Cybox, etc.) ;
- postes durcis de gestion disposant des moyens sécurisés d'accéder aux agents, et des équipements d'interconnexion aptes à filtrer les protocoles de gestion ;
- des solutions de représentation cartographique des équipements.

En complément, il conviendra de développer les outils d'exploitation de ces données (probablement massives) de nature compatible avec des dispositifs de type SOC. Les outils de traitement doivent permettre :

- la corrélation des traces avec des marqueurs système ;
- la détection statistique d'anomalies (relevant de la recherche de nouvelles approches méthodologiques).

### **2.3 Points d'attention communs**

Les projets, si l'objet des travaux de R&D s'y prête, devront montrer leur prise en compte des quatre points d'attention suivants :

- **Un fort niveau de confiance** : Les solutions doivent être conçues et développées de manière à permettre la protection d'informations et de systèmes sensibles notamment des opérateurs d'importance vitale, de l'industrie et de son patrimoine ou de l'administration. En particulier, elles doivent émaner de développeurs soucieux de soumettre leur réalisation, en toute transparence, à un processus d'évaluation sous le contrôle de l'autorité SSI nationale.

- **Une grande facilité d'emploi et un haut niveau d'ergonomie** : Il est essentiel de bien veiller à la simplicité du déploiement et de l'exploitation des solutions proposées, ainsi qu'à une ergonomie adaptée aux besoins et aux usages des utilisateurs, facteurs essentiels d'une bonne acceptation.
- **Un souci marqué pour la standardisation** : Les solutions proposées devront tenir compte, dans toute la mesure du possible, des normes et standards en usage ; à défaut, une démarche pour leur standardisation devra être prévue.
- **Un niveau de compétitivité vis-à-vis du marché élevé** : Un soin tout particulier devra être apporté pour que les développements technologiques réalisés garantissent que les produits issus des travaux de R&D puissent être compétitifs (notamment en termes de prix) sur le marché.

### 3 Dispositions générales pour le financement

#### 3.1 Aides aux projets de R&D

Les dépenses éligibles du projet sont susceptibles d'être soutenues par des aides financières (subventions et, le cas échéant, avances remboursables) aux taux maximaux suivants, étant précisé que seulement les « dépenses éligibles » au sens de l'article 3.2 ci-dessous seront prises en compte pour le calcul de ces taux maximaux :

- 45% pour les micro-, petites et moyennes entreprises<sup>1</sup> ;
- 30% pour les entreprises intermédiaires<sup>2</sup> ;
- 25 % pour les grandes entreprises ;
- 40% des coûts analytiques liés au projet pour les autres partenaires (établissements de recherche<sup>3</sup>, associations)<sup>4</sup>.

Les soutiens aux entreprises feront l'objet d'un intéressement de l'Etat aux résultats du projet sous la forme d'un retour financier. Les modalités précises de ces retours seront déterminées en phase d'instruction des projets sélectionnés, avec un objectif d'intéressement de 33% des aides allouées aux entreprises, en moyenne pour le projet, sur la base de simulations issues d'un scénario économique médian. L'intéressement pourra consister en :

- des redevances sur le chiffre d'affaires découlant des résultats du projet (licences, ventes de systèmes...), lorsque ce chiffre d'affaires est identifiable ;

ou

- un financement partiellement sous forme d'avance remboursable en cas de succès technique.

---

<sup>1</sup> Cf. définition en annexe.

<sup>2</sup> Cf. définition en annexe.

<sup>3</sup> Cf. définition en annexe.

<sup>4</sup> Certains établissements de recherche peuvent toutefois opter pour un financement sur la base d'une aide à un taux maximum de 100 % des seuls coûts additionnels (hors salaires et charges des personnels et autres moyens statutaires). Dans ce dernier cas, l'établissement de recherche devra évaluer l'ensemble des moyens statutaires qu'il engage sur le projet, ces derniers devant être au moins du même ordre de grandeur que la subvention reçue.



Le niveau de l'intéressement pour chaque partenaire pourra tenir compte de son rôle dans le projet et de la valorisation prévue des résultats du projet. Lorsque l'intéressement pour un partenaire atteint au moins 33% de l'aide allouée à celui-ci sur la base de simulations issues d'un scénario économique médian, le comité d'engagement pourra décider d'augmenter son taux de soutien maximal d'au plus 5% par rapport aux taux prévus ci-dessus.

### **3.2 Dépenses éligibles pour les projets de R&D**

Seules sont éligibles les dépenses réelles spécifiques au projet de R&D faisant l'objet de la demande d'aide. Elles seront précisées dans les conventions d'aides et s'inscrivent dans les catégories admissibles suivantes :

*Pour toutes les entreprises :*

Les coûts admissibles qui relèvent de la réalisation du projet de R&D :

- les frais de personnels (chercheurs, techniciens et autres personnels d'appui s'ils sont employés pour le projet de recherche) ;
- les coûts des instruments et du matériel dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet de recherche. Si ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie pour le projet, seuls les coûts d'amortissements correspondant à la durée de projet, calculés conformément aux bonnes pratiques comptables sont jugés admissibles ;
- les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances techniques et des brevets ou licences d'exploitation acquis auprès de sources extérieures au prix du marché, lorsque l'opération a été réalisée dans le respect du principe de pleine concurrence et en l'absence de tout élément de collusion, ainsi que les coûts de services de conseil et équivalents utilisés exclusivement aux fins de l'activité de recherche. Cela concerne en particulier, les dépenses d'évaluation de produits, si elles sont justifiées par l'objet du projet et dans la limite de 10% de l'ensemble des dépenses ;
- les frais généraux supplémentaires encourus directement du fait du projet de recherche, dans des limites précisées dans les conventions d'aide ;
- les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait de l'activité de recherche.

*Pour les PME :*

En plus des catégories de coûts éligibles ci-dessus les coûts supportés par PME énoncés ci-après sont éligibles dès lors qu'ils permettent d'assurer la protection d'un résultat direct du projet de R&D financé et que cette protection bénéficie uniquement à la PME.

Les coûts admissibles sont :

- tous les coûts antérieurs à l'octroi des droits dans la première juridiction, y compris les coûts d'élaboration, de dépôt et de suivi de la demande, ainsi que les coûts de renouvellement de la demande avant l'octroi des droits ;

- les frais de traduction et autres liés à l'obtention ou à la validation des droits dans d'autres juridictions ;
- les coûts liés à la défense de la validité des droits dans le cadre du suivi officiel de la demande et d'éventuelles procédures d'opposition, même s'ils sont exposés après l'octroi des droits.

Les organismes de recherche peuvent bénéficier des financements publics sur la base des coûts éligibles définis pour toutes les entreprises à l'exclusion de ceux prévus pour les PME.

Pour les établissements de recherche bénéficiant d'aides aux coûts additionnels (cf. §3.1 2<sup>ème</sup> alinéa), les salaires et charges des personnels statutaires ne peuvent pas être retenus dans les dépenses éligibles, mais doivent néanmoins être explicités dans le dossier (annexe technique).

## 4 Modalités de mise en œuvre

### 4.1 Processus de présélection et d'attribution de financements

Le processus de présélection des projets et de décision de financement, piloté par le comité d'engagement « subventions – avances remboursables » du FSN, s'effectue **en deux phases successives** :

#### 4.1.1 Phase 1 : Présélection des projets

- L'examen des propositions (éligibilité et évaluation) est mené par un comité d'experts sur la base du dossier remis à l'occasion du présent appel à projets.
- La présélection des projets est menée par le comité d'engagement « subventions – avances remboursables » du FSN, sur la base de l'évaluation du comité d'experts. La décision de présélectionner un projet pourra être accompagnée de conditions particulières émises par le comité d'engagement.

#### 4.1.2 Phase 2 : Décision de financement

Cette phase inclut les étapes suivantes :

- instruction détaillée du dossier en vue de la décision de financement ; au cours de cette phase, des informations complémentaires sur les partenaires du projet et le projet lui-même peuvent être demandées ;
- discussion et finalisation avec les partenaires du projet de convention de soutien, notamment concernant les modalités et le niveau d'intéressement de l'État aux résultats du projet ;
- préparation des annexes techniques et financières des conventions de soutien ;
- soumission du dossier de financement au comité d'engagement du FSN ;
- décision du Comité d'engagement – ou, le cas échéant, du Premier Ministre – d'attribuer le financement, et conditions d'attribution.

## 4.2 Modalité de remise du dossier de soumission

Le dossier de soumission doit être déposé sur l'extranet de dépôts des projets collaboratifs innovants de Bpifrance :

<https://extranet.bpifrance.fr/projets-innovants-collaboratifs/>

Les documents signés et scannés sont acceptés, leurs originaux pourront être exigés à tout moment de l'instruction.

Tout dossier transmis uniquement en version papier ne sera pas étudié.

## 4.3 Contenu du dossier de soumission

Le dossier de soumission est téléchargeable aux adresses de publication de l'appel à projets.

Le dossier de soumission doit contenir les éléments listés ci-dessous pour lesquels les modèles à utiliser sont à télécharger sur les sites de publication de l'appel à projet (cf. page 2).

Les dossiers de soumission des projets de R&D sont composés :

- des pièces relatives au projet, listées dans le document « 1 - liste\_dossier\_projet\_complet » ;
- des pièces relatives à chaque partenaire, selon son type, listées dans les documents
  - o « 1 - liste\_dossier\_complet\_entreprise »,
  - o « 1 - liste\_dossier\_complet\_etablissement\_public »,
  - o « 1 - liste\_dossier\_complet\_association\_GIP ».

**L'utilisation des modèles fournis est obligatoire.**

## 4.4 Règles d'éligibilité des projets

Un projet est éligible au présent appel aux conditions suivantes :

- **il s'inscrit dans un ou plusieurs des axes technologiques** précisés en §2.2. Les propositions devront indiquer les axes technologiques couverts ;
- **il est à fort contenu innovant** ;
- le financement demandé porte sur des **travaux de R&D réalisés en France, de type « recherche industrielle » ou « développement expérimental**», au sens des définitions européennes<sup>5</sup> ;
- **le projet est coopératif au sens des règles européennes**<sup>6</sup> ;

---

<sup>5</sup> Cf. définition en annexe

- **le consortium est conduit par une entreprise chef de file** ; la contribution des entreprises partenaires aux coûts du projet représente la majorité des dépenses prévisionnelles de R&D ;
- **les travaux n'ont pas commencé** avant que la demande d'aide ait été soumise ;
- **l'assiette éligible des travaux ne fait pas déjà l'objet d'un autre financement** par l'État, les Collectivités Territoriales, l'Union européenne ou leurs agences<sup>7</sup> ;
- le projet présente des **perspectives de retombées économiques** pour le territoire national en termes d'emploi (accroissement, maintien de compétences), d'investissement, de structuration d'une filière ou d'anticipation de mutations économiques ;
- le positionnement du projet **par rapport aux autres projets des partenaires déjà en cours ou soumis à d'autres guichets de financement sur des sujets similaires est précisé** ; le TRL est indiqué ;
- **le dossier de candidature (cf. §4.3) est complet** et remis avant la date de clôture de l'AAP (cf. conditions en page. 2).

Les projets ne respectant pas l'un de ces critères seront écartés du processus de sélection, sans recours possible.

#### **4.5 Règles d'éligibilité des partenaires**

Pour être éligible à une aide, le partenaire d'un projet éligible doit :

- être une entreprise, un établissement de recherche ou une association ;
- ne pas être en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté ;
- ne pas faire l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision antérieure de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur ;
- avoir la capacité financière d'assurer, pour les travaux qu'il prévoit d'engager, la part des coûts restant à sa charge après déduction de l'aide ;
- avoir une feuille de route technologique cohérente avec les objectifs du projet ;
- avoir un plan de valorisation économique des résultats du projet (sauf laboratoire public).

---

<sup>6</sup> Cf. définition en annexe

<sup>7</sup> L'appréciation de ce critère d'éligibilité tiendra compte de la nature des financements en question. Sous réserve de l'examen détaillé de la situation de l'entreprise, ce critère n'exclut pas les financements de nature non subventionnelle apportés par des établissements bancaires ou des organismes dont BPI France pour financer la part des dépenses de R&D de l'entreprise non couverte par l'aide sollicitée. De plus, ce critère n'exclut pas le co-financement du projet par les collectivités territoriales, dans la limite du taux d'aide global prévu au §3.1.

En outre, dans le cadre d'un projet de R&D, les grandes entreprises doivent démontrer le caractère incitatif de l'aide demandée (l'aide accroît la taille, la portée, le budget ou le rythme des activités de R&D).

#### 4.6 Critères d'évaluation pour la présélection

Cette présélection s'appuiera sur les critères suivants :

- **adéquation aux objectifs de l'appel à projets**, notamment prise en compte des axes technologiques prioritaires décrits au § 2.2 et des points d'attention communs détaillés au §2.3 ;
- **pertinence technologique et industrielle :**
  - **ambition technologique**, rupture et originalité par rapport à une simple incrémentation des technologies, eu égard à l'état de l'art européen et mondial ; potentiel en matière de normalisation ;
  - **maturité industrielle**, à savoir la mise à disposition des ressources et des moyens nécessaires pour développer des produits dans un degré d'aboutissement relativement élevé (TRL au moins égal à 7), visant à répondre à des besoins effectifs du marché et offrant de bonnes perspectives commerciales dans un avenir relativement proche ;
- **impact économique :**
  - **nature stratégique du projet** pour les partenaires impliqués dans le projet (le projet devra s'inscrire, pour chaque partenaire industriel, dans une stratégie technologique et industrielle de moyen terme, accompagnée d'informations sur le marché visé, de la position concurrentielle des acteurs et les perspectives de revenus pour chaque entreprise impliquée) ;
  - **retombées en matière de création de valeur, d'activités** (perspectives économiques et commerciales et volume des marchés visés, compte tenu du positionnement des partenaires sur ces marchés), **d'emplois** (création d'emplois de personnel de R&D à court terme, développement potentiel de l'emploi dans la phase d'industrialisation et de déploiement commercial, etc.) ;
  - **positionnement concurrentiel** par rapport à l'offre internationale existante et aux futurs marchés pressentis en termes de performances, de fonctionnalités et de prix, justifié dans le cadre du plan de valorisation économique qui sera fourni.
- **partenariat :**
  - **qualité du consortium** : présence de partenaires-clés du domaine, complémentarité technologique entre les partenaires, présence de la masse critique vis-à-vis des verrous technologiques visés, complémentarité, notamment entre fournisseurs de technologies et utilisateurs ;

- **structuration de l'écosystème**, notamment présence de PME ou d'établissements de recherche ; l'attribution d'un label par un ou plusieurs pôles de compétitivité sera, à ce titre, un élément favorable d'appréciation ;
- **gestion du projet** (organisation des travaux, règles de gouvernance entre les partenaires, gestion des risques, livrables, planification, etc.).

La qualité des informations apportées par les partenaires sur la pertinence de leur projet vis-à-vis de ces différents critères sera déterminante dans l'évaluation. Ils sont ainsi encouragés à présenter des informations précises et si possible quantifiées (dimension des marchés, perspectives d'augmentation du volume d'affaires, création d'emploi etc.).

## ANNEXE 1 : Définitions

Un projet est au **coopératif** au sens communautaire notamment lorsque :

i) le projet repose sur une coopération effective entre au moins deux entreprises indépendantes l'une de l'autre et les conditions suivantes sont remplies :

- aucune entreprise ne supporte seule plus de 70 % des coûts admissibles du projet de coopération,
- le projet prévoit une coopération avec au moins une PME,

ou :

ii) le projet repose sur une coopération effective entre une entreprise et un organisme de recherche et les conditions suivantes sont remplies :

- l'organisme de recherche supporte au moins 10 % des coûts admissibles du projet, et
- l'organisme de recherche a le droit de publier les résultats des projets de recherche dans la mesure où ils sont issus de recherches qu'il a lui-même effectuées.

« **Développement expérimental** », l'acquisition, l'association, la mise en forme et l'utilisation de connaissances et de techniques scientifiques, technologiques, commerciales et autres existantes en vue de produire des projets, des dispositifs ou des dessins pour la conception de produits, de procédés ou de services nouveaux, modifiés ou améliorés. Il peut s'agir notamment d'autres activités visant la définition théorique et la planification de produits, de procédés et de services nouveaux, ainsi que la consignation des informations qui s'y rapportent. Ces activités peuvent porter sur la production d'ébauches, de dessins, de plans et d'autres documents, à condition qu'ils ne soient pas destinés à un usage commercial. La création de prototypes et de projets pilote commercialement exploitables relève également du développement expérimental lorsque le prototype est nécessairement le produit fini commercial et lorsqu'il est trop onéreux à produire pour être utilisé uniquement à des fins de démonstration et de validation. En cas d'usage commercial ultérieur de projets de démonstration ou de projets pilotes, toute recette provenant d'un tel usage doit être déduite des coûts admissibles. La production expérimentale et les essais de produits, de procédés et de services peuvent également bénéficier d'une aide, à condition qu'ils ne puissent être utilisés ou transformés en vue d'une utilisation dans des applications industrielles ou commerciales. Le développement expérimental ne comprend pas les modifications de routine ou périodiques apportées à des produits, lignes de production, procédés de fabrication, services existants et autres opérations en cours, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations.

**Entreprise intermédiaire** : au sens du présent appel à projets, entreprises non PME qui n'emploient pas plus de 2000 personnes et n'appartiennent pas, du fait de relations de détention de capital à hauteur d'au moins 50% en amont ou en aval, à un ensemble employant plus de 2000 personnes au total.

**Établissement de recherche** : entité, telle qu'une université, un organisme, une fondation de coopération scientifique ou un institut de recherche, quel que soit son statut légal (organisme de droit public ou privé) ou son mode de financement, ayant pour mission d'exercer les activités de recherche fondamentale ou de recherche industrielle ou de développement expérimental et de diffuser leurs résultats par l'enseignement, la publication ou le transfert de technologie ; les profits sont intégralement réinvestis dans ces activités, dans la diffusion de leurs résultats ou dans l'enseignement ; les entreprises qui peuvent exercer une influence sur une telle entité, par exemple en leur qualité d'actionnaire ou de membre, ne bénéficient d'aucun accès privilégié à ses capacités de recherche ou aux résultats qu'elle produit.

La catégorie des **micro-, petites et moyennes entreprises** (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.» Extrait de l'article 2 de l'annexe à la recommandation 2003/361/CE. Pour plus de renseignements, consulter :

[http://ec.europa.eu/enterprise/policies/sme/files/sme\\_definition/sme\\_user\\_guide\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/enterprise/policies/sme/files/sme_definition/sme_user_guide_fr.pdf)

« **Recherche industrielle** », la recherche planifiée ou des enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances et aptitudes en vue de mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services, ou d'entraîner une amélioration notable de produits, procédés ou services existants. Elle comprend la création de composants de systèmes complexes, nécessaire à la recherche industrielle, notamment pour la validation de technologies génériques, à l'exclusion des prototypes relevant du développement expérimental.



## ANNEXE 2 : MODALITES DE SOUMISSION

Comme indiqué plus haut, les porteurs de projets sont invités à déposer leur dossier sur l'extranet de dépôt des projets innovants collaboratifs de Bpifrance accessible à l'adresse suivante :

<https://extranet.bpifrance.fr/projets-innovants-collaboratifs/>

Cet extranet Bpifrance offre une plate-forme et des échanges sécurisés.

Il est dès lors nécessaire :

- d'ouvrir un compte sur le site de la consultation ;
- de prendre en considération le fait que la durée du téléchargement est fonction du débit de l'accès internet du soumissionnaire et de la taille des documents à transmettre, et **de ne pas attendre la date limite de dépôt des projets pour la transmission des fichiers de réponse par voie électronique**. Seule l'heure de fin de réception fait foi : la date et l'horodatage proviennent de la plate-forme et le soumissionnaire remettant un pli électroniquement en accepte explicitement l'horodatage ;
- de prévoir les modalités de signature des documents par le coordonnateur du projet et ses partenaires;
- de se reporter pour plus de détails au guide d'utilisation accessible sur le site des consultations et d'appeler en cas de problème l'assistance téléphonique au 01.41.79.84.16.

Le dépôt du projet et des documents associés est possible et modifiable tout au long de la période d'ouverture de l'Appel à Projet. Il n'est donc ni utile, ni souhaitable d'attendre la complétude de la candidature pour procéder aux premières saisies sur cet Extranet Bpifrance.